



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2026-690

portant suspension temporaire des activités du BTP en extérieur sur le territoire du département du Val-d'Oise en période de vigilance météorologique rouge

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1336-5 et R. 1337-7;
- Vu** le code du travail, notamment ses dispositions relatives à l'obligation générale de sécurité de l'employeur et à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense;
- Vu** le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule de Météo France mentionnés au code du travail ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté n°2026-685 du 21 juin 2026 portant adaptation exceptionnelle des horaires de certains travaux du bâtiment et des travaux publics en raison de l'épisode de chaleur intense dans le département du Val-d'Oise ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- Considérant** que Météo-France a placé le département du Val-d'Oise en vigilance rouge pour la canicule à compter du dimanche 21 juin 2026 à midi ; que les températures pourront atteindre dimanche jusqu'à 38°C et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ;
- Considérant** que cet évènement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, dans pareilles circonstances, de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les risques pour la santé des populations ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que l'instruction interministérielle du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur recommande explicitement au préfet de département, en cas de déclenchement du niveau de vigilance météorologique rouge, de prendre toute mesure locale nécessaire pour préserver la santé publique, y compris la limitation ou la suspension temporaire de certaines activités à risque élevés comme celles du bâtiment et des travaux publics ;

Considérant que les travailleurs du bâtiment et des travaux publics figurent parmi les populations vulnérables surexposées en cas de vagues de chaleur extrême, ainsi que le reconnaît le plan ORSEC, en raison de la nature structurellement pénible et exposée de leurs conditions de travail :

- du caractère physiquement exigeant des tâches effectuées, impliquant des efforts soutenus (manutention, port de charge, postures contraignantes, travail répétitif, gestes de force), limitant la capacité de thermorégulation du corps humain ;
- du port d'équipements de protection individuelle couvrants, obligatoires pour leur sécurité, mais aggravant l'élévation de la température corporelle par réduction de la transpiration évaporatoire, ce qui augmente significativement le risque de déshydratation ;
- de la coactivité sur les chantiers avec des engins motorisés et matériels de chantier générant de la chaleur additionnelle, dans des zones déjà chaudes, créant un environnement thermique cumulatif particulièrement contraignant ;
- des procédés de travail générant de la chaleur surajoutée du type bitume, soudage, étanchéité, utilisation d'équipements thermiques ;
- de l'impossibilité dans certaines configurations de chantier de mettre en œuvre des mesures de prévention réellement efficaces en raison de contraintes techniques (espace limité, absence d'électricité, impossibilité d'ombrage mobile, chantier à ciel ouvert), ce qui rend l'exposition au risque thermique inévitable ;

Considérant que le risque sanitaire encouru par les travailleurs du bâtiment et des travaux publics, dans ce contexte, inclut notamment : déshydratation sévère, épuisement thermique, malaise vagal, perte de vigilance, troubles de la conscience, chute et dans le cas les plus graves, des coups de chaleur mortelle ; que les effets de la chaleur peuvent par ailleurs altérer le discernement et les réflexes, augmentant le risque d'accident grave lié à la manipulation de machines ou de charges sur les chantiers ;

Considérant que ces risques ne sont ni hypothétiques, ni exceptionnels mais documentés et récurrents ; qu'en moyenne près de 60 % des accidents du travail mortels liés à une exposition à des températures de forte chaleur sont survenus dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, traduisant une vulnérabilité structurelle de cette population pendant ces épisodes climatiques de chaleur, particulièrement élevés entre 13h00 et 22h00 ;

Considérant que la seule application des mesures de prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense, organisés par les articles R. 4463-3 et suivant du code du travail, et mise en place par l'employeur, bien qu'obligatoire, ne permet pas en contexte de vigilance météorologique rouge de garantir une protection suffisante de l'intégrité physique des travailleurs exerçant en extérieur ; qu'en effet :

- la mise à disposition de zones ombragées ou ventilées est matériellement impossible sur certains chantiers d'envergure ou à haute contrainte technique ;
- la mise à disposition d'eau potable fraîche et l'adaptation du port d'équipements de protection individuelle ne compensent pas la montée rapide et prolongée de la température corporelle, notamment sur les postes de travail exposés au rayonnement solaire direct et indirect (réverbération) ;
- les aménagements horaires n'évitent pas une exposition à des températures extrêmes, en particulier en milieu urbain dense comme celui du département du Val-d'Oise ou l'effet d'îlot de chaleur urbain accélère l'élévation thermique ;

Considérant que la suspension temporaire des travaux en extérieur, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, constitue une mesure proportionnée au regard de la gravité du risque imminent tel que mentionné précédemment, du caractère ponctuel et exceptionnel de l'épisode de vigilance météorologique rouge et de l'intérêt supérieur de préservation de la santé publique de la population vulnérable surexposée des travailleurs du bâtiment et des travaux publics ; qu'elle permet de

prévenir une éventuelle saturation des services d'urgences hospitaliers et de secours mobilisés en période de crise liée à la canicule extrême ;

Considérant que dans un objectif de préservation des risques graves et de sauvegarde de la santé des travailleurs, les circonstances climatiques de canicule extrême ne permettent pas d'assurer leur sécurité par les seuls moyens habituels de mesures de prévention ; dès lors la nécessité impérieuse de protéger spécifiquement les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics opérant sur le département du Val-d'Oise s'impose, en suspendant temporairement leur exposition directe à ces conditions de canicule extrêmes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'ensemble des activités de chantier du secteur du bâtiment et des travaux publics réalisés en extérieur doivent être suspendues entre 13h00 et 22h00 à compter du mercredi 24 juin et pendant toute la durée de la vigilance rouge pour la canicule.

Au cours de cette même période les travaux des entreprises du bâtiment et des travaux publics peuvent débuter, jusqu'à la fin de la vigilance rouge pour la canicule, à 5 heures du matin.

La réalisation de travaux en extérieur non directement exposés à la chaleur tels que les travaux souterrains ou sous-marins ne sont pas concernés par cette suspension.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique à chaque épisode de vigilance météorologique rouge pour canicule extrême.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et transmis aux maires du département et transmis aux maires du département.

Fait à Cergy, le 23 juin 2026

Le préfet,


Philippe COURT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;

soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques –

Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.